

IRAK
Violations des droits de l'homme
depuis le soulèvement
Résumé des préoccupations d'Amnesty International

Introduction

De nombreuses violations des droits de l'homme ont été signalées en Irak après le retrait des forces irakiennes du Koweït, le 26 février 1991. Ces violations ont été perpétrées à la suite de l'important soulèvement qui a commencé le 1er mars 1991 dans plusieurs villes du sud de l'Irak, avant de s'étendre aux régions kurdes du nord du pays. Les membres des forces armées et des services de renseignements et de sécurité irakiens ont massivement arrêté, torturé et exécuté extrajudiciairement des personnes soupçonnées d'avoir participé au soulèvement. Des civils non armés, parmi lesquels des femmes et des enfants, ont également été visés, parfois dans des circonstances totalement étrangères au conflit armé. Les violations des droits de l'homme décrites dans ce document, d'une brutalité extrême, ont conduit à l'étouffement du soulèvement vers la fin du mois de mars et le début du mois d'avril 1991. En moins d'un mois, plus d'un million et demi d'Irakiens ont fui leur pays, et le lourd passé de l'Irak en matière de violations des droits de l'homme permet de se faire une idée du sort réservé à ceux qui sont restés.

Le passé de l'Irak dans le domaine des droits de l'homme

La description du passé de l'Irak dans le domaine des droits de l'homme est éloquent. Les violations des droits de l'homme massives et incontestables perpétrées au nom du gouvernement irakien pendant les dix dernières années ont été rapportées aussi précisément et complètement que possible par plusieurs organisations non gouvernementales et de défense des droits de l'homme, parmi lesquelles Amnesty International [pour la liste des principales publications de l'Organisation à ce sujet, prière de se reporter à la fin de ce document]. Étant donné la nature de la répression politique que subit le peuple irakien depuis de si nombreuses années, Amnesty International est convaincue que les documents parus à ce jour, y compris les rapports de l'Organisation, ne couvrent qu'une faible proportion du nombre de cas individuels de violations des droits de l'homme survenus dans ce pays. Bien que membre des Nations unies, l'Irak a bafoué de façon constante et flagrante les principes de la Charte des Nations unies. En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), l'Irak a satisfait à l'obligation qui lui est faite de présenter périodiquement des rapports au Comité des droits de l'homme des Nations unies sur la façon dont il applique les dispositions du Pacte. Amnesty International considère cependant que les rapports périodiques de l'Irak n'ont qu'une relation lointaine avec la situation réelle dans le pays. On peut en dire autant des informations fournies par le gouvernement irakien aux diverses instances des Nations unies chargées du contrôle dans différents domaines des droits de l'homme.

Jusqu'à l'invasion du Koweït par les forces armées irakiennes, le 2 août 1990, la communauté internationale fermait largement les yeux sur la gravité de la situation des droits de l'homme en Irak, et cela malgré les appels répétés d'Amnesty International et d'autres organisations. Après le retrait de l'Irak du Koweït, le 26 février 1991, et la restauration de la souveraineté de ce pays, les populations qui souffraient déjà de la répression du gouvernement irakien avant ces événements risquent à nouveau d'être oubliées. Les atrocités commises au Koweït durant les sept mois d'occupation, qui avaient choqué la communauté internationale, ont repris avec une brutalité accrue peu de temps après, en mars et en avril de l'année en

cours, pendant la répression du soulèvement. Dans un tel contexte, il faut espérer que la communauté internationale ne se résoudra pas à abandonner le peuple irakien à un sort quasi certain : poursuite des arrestations arbitraires, détentions de durée illimitée et sans jugement, tortures, "disparitions" et exécutions extrajudiciaires massives.

Violations des droits de l'homme survenues en mars et avril 1991

Les informations fournies dans le présent résumé reposent sur un certain nombre d'éléments rassemblés par Amnesty International au cours des quatre derniers mois. Ceux-ci émanent de sources très diverses, parmi lesquelles des victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches, des personnes ayant pris part au soulèvement, des témoins oculaires et des représentants des organisations humanitaires et des médias ayant pu entrer en Irak. Au début du mois d'avril, une délégation d'Amnesty International en visite au Koweït a interrogé de nombreux réfugiés irakiens chiites, dont la plupart avaient fui les villes d'An Nasiriyah, An Najaf, Karbala, Bassorah et As Samawah. Au mois de mai, étaient présentes au Moyen-Orient deux délégations de l'Organisation visitant simultanément des camps de réfugiés en Iran, en Turquie, ainsi que dans des régions du nord de l'Irak où se trouvaient des forces de la coalition et du personnel des Nations unies. Des centaines de réfugiés ayant fui leurs villes ou leurs villages ont été questionnés. La majorité des personnes interrogées en Turquie venaient des régions de Zakho et de Duhok, et les Kurdes interrogés en Iran venaient surtout de Kirkouk, de Sulaimaniyya, d'Arbil et des régions environnantes. Les réfugiés arabes chiites interrogés en Iran venaient essentiellement des régions d'An Najaf, Karbala, Bassorah, Al Amarah et Al Hillah. Amnesty International a interrogé au total plus de 500 Kurdes et Arabes originaires de différentes régions de l'Irak, dont beaucoup étaient des victimes ou des témoins de violations perpétrées pendant l'écrasement du soulèvement. Selon ces témoignages, les violations étaient surtout le fait de soldats de l'armée régulière irakienne, de membres des services de renseignements et de sécurité et de dirigeants du parti Baas. Un certain nombre de réfugiés interrogés ont cependant affirmé que des ressortissants d'autres pays arabes, ainsi que des membres d'un groupe d'opposants iraniens, l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple, avaient aussi participé à des tueries extra-légales aux côtés des forces irakiennes. Amnesty International a également réuni un nombre important d'informations sur des violations des droits de l'homme commises par les forces irakiennes dans les années 80, informations corroborant généralement des rapports précédemment publiés par l'Organisation. L'Organisation a recueilli des témoignages émanant de beaucoup d'anciens détenus affirmant avoir été torturés ; bon nombre d'entre eux portaient encore sur le corps des cicatrices confirmant leurs dires. Amnesty International a également obtenu les noms de centaines de personnes, parmi lesquelles des enfants et des adolescents, ayant "disparu" après leur arrestation, et dont le sort reste à ce jour inconnu.

Le 4 avril, Amnesty International a publiquement appelé les gouvernements du monde entier à «*se montrer à la hauteur de leurs obligations*», c'est-à-dire à protéger les centaines de milliers d'Irakiens fuyant leur pays, en veillant à ce qu'ils ne soient pas rapatriés avec le risque d'être victimes de violations des droits de l'homme. L'Organisation a également demandé aux Nations unies, en s'adressant à la fois au secrétaire général et aux pays membres, que soient prises des mesures d'urgence pour la protection de ces réfugiés. L'assistance portée aux réfugiés par les gouvernements iranien et turc (puis saoudien et syrien), ainsi que les mesures prises par les gouvernements des forces coalisées, au nord de l'Irak, pour donner des «*abris sûrs*» à la population kurde, ont offert une certaine protection aux populations civiles d'Irak, et ont probablement contenu d'autres massacres et représailles auxquels se serait presque certainement livré le gouvernement irakien. Cependant, les populations arabes (essentiellement chiites) du sud de l'Irak restaient, lorsque ce texte a été rédigé, sans protection, et sous la menace de représailles ultérieures des forces gouvernementales irakiennes. Le retrait imminent des forces coalisées présentes au nord de l'Irak risque en outre de rendre la population kurde aussi vulnérable que la population arabe chiite. Il faut donc que la communauté internationale adopte d'urgence des mesures pour une protection aussi efficace et durable que possible des droits de l'homme en Irak.

Le 16 avril, Amnesty International a adressé au gouvernement irakien une lettre détaillée sur les renseignements qu'elle avait obtenus concernant les violations des droits de l'homme perpétrées par les forces irakiennes à la suite du soulèvement, au nord et au sud de l'Irak. Ces violations consistaient en

arrestations massives d'opposants présumés, et de leurs familles, suivies dans certains cas de "disparitions", en tortures et, fréquemment, en exécutions extrajudiciaires. Amnesty International a précisé qu'elle ne prenait position ni sur le conflit armé interne ni sur l'agitation politique régnant à l'intérieur de l'Irak depuis la fin de la guerre du Golfe. L'Organisation a exhorté le gouvernement irakien à cesser immédiatement les massacres délibérés de civils non armés, ainsi que les exécutions sommaires, après leur capture, des opposants au gouvernement ou de leurs partisans supposés. Elle a aussi instamment demandé que soit révélé le sort des personnes arrêtées à la fin du mois de mars et au mois d'avril, et que les forces gouvernementales s'abstiennent de les soumettre, ainsi que d'autres prisonniers, à la torture, ou de les exécuter. Elle a enfin insisté pour que toutes les personnes détenues comme otages ou "boucliers humains" soient libérées immédiatement et sans conditions. Dans sa lettre, Amnesty International a demandé au gouvernement irakien de garantir immédiatement et sans restriction au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) l'accès à toutes les catégories de détenus et de civils affectés par la crise, pour que celui-ci puisse leur porter assistance et assurer leur protection. L'Organisation a enjoint au gouvernement de se conformer sur-le-champ et sans réserve aux dispositions de l'ICCPR et des Conventions de Genève, auxquels l'Irak est partie, et de respecter les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions.

Le 1er mai, Amnesty International a reçu une réponse du représentant permanent de l'Irak auprès des Nations unies à New York, Abdul Amir al Anbari, lequel déclarait : *«Je doute de la véracité de la plupart des allégations faites dans votre lettre [du 16 avril], mais, étant donné les circonstances actuelles, il est possible que certains des faits que vous mentionnez se soient produits — peut-être sans qu'on puisse les éviter.»* Il ajoutait : *«Les autorités irakiennes ont parfaitement collaboré avec le CICR et avec les organismes humanitaires des Nations unies [...].»* Amnesty International reste cependant dans l'attente d'une réponse exhaustive du gouvernement irakien sur les cas précis de violations des droits de l'homme décrits en détail dans sa lettre.

Amnesty International a reçu du gouvernement irakien le 30 avril, par l'intermédiaire de son chargé d'affaires à l'ambassade d'Irak à Londres, une invitation à se rendre dans le nord du pays afin de se rendre compte par elle-même de la situation. Le chargé d'affaires a déclaré à Amnesty International que, pour son gouvernement, l'exode massif des Kurdes vers l'Iran et la Turquie n'était nullement la conséquence de quelconques violations des droits de l'homme, mais plutôt des pressions exercées par les chefs des groupes d'opposition kurdes sur leur propre peuple, l'incitant à fuir de manière à accentuer la pression internationale vis-à-vis de l'Irak. L'invitation du gouvernement irakien ne portait apparemment pas sur le sud du pays. Amnesty International a accueilli favorablement cette invitation, déclarant qu'elle allait indiquer par écrit ce qu'elle attendait d'une telle visite. Dans une lettre adressée au gouvernement irakien le 8 mai, Amnesty International a demandé : des rencontres avec le président Saddam Hussein, les responsables gouvernementaux appropriés et le président du Tribunal révolutionnaire ; l'accès à toutes les régions de l'Irak où elle estimerait nécessaire de se rendre, y compris les grandes villes du nord et du sud de l'Irak ; l'accès aux dossiers des prisonniers en détention cités, y compris aux actes judiciaires ; la possibilité, lorsque cela s'avérerait opportun, de s'entretenir avec ces détenus et de leur faire subir un examen médical. À l'heure où ce rapport était rédigé, Amnesty International n'avait toujours pas reçu de réponse du gouvernement à sa proposition.

Le 5 avril 1991, le Conseil de commandement de la révolution (CCR) a annoncé une amnistie pour tous les Kurdes du nord du pays, y compris pour les déserteurs de l'armée et des forces de sécurité. L'amnistie, qui concernait les personnes ayant *«commis des crimes lors des récents événements»*, était valable pendant une semaine pour ceux qui se trouvaient en Irak, et deux semaines pour ceux qui se trouvaient à l'étranger. Le 11 avril, la date limite de l'amnistie a été prorogée d'une semaine. Le 29 avril, le CCR proclamait une amnistie totale pour les Kurdes, et l'agence de presse irakienne (INA) annonçait que *«les Kurdes irakiens n'étaient passibles d'aucunes poursuites pour des actions proscrites par la loi commises pendant les émeutes, à l'exclusion du meurtre prémédité et du viol.»* L'amnistie était valable un mois, à partir du 26 avril, pour les personnes se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Irak. Le 8 mai, le champ de cette amnistie a été étendu à tous les Irakiens. Cependant, depuis l'annonce de ces amnisties, Amnesty International a été informée que des Kurdes retournés chez eux, à Arbil, pour bénéficier de celle qui avait été proclamée le 5 avril, étaient détenus dans le principal stade de la ville et que certains d'entre eux avaient été exécutés. L'Organisation est préoccupée par ces nouvelles. Elle a également appris que

plusieurs familles d'arabes chiites du sud de l'Irak réfugiées en Iran avaient été exécutées après leur retour. Amnesty International n'a pu obtenir de précisions au sujet de ces incidents, mais compte tenu des antécédents de l'Irak en matière de violations des droits de l'homme, elle s'inquiète du sort des réfugiés rentrant chez eux. Au cours des années précédentes, de nombreux Irakiens qui s'étaient rendus aux autorités de leur pays pour bénéficier de différentes amnisties ont été ensuite arrêtés, torturés, exécutés ou ont purement et simplement "disparu". L'Organisation connaît leurs noms et dispose d'informations précises à leur sujet.

a) Sud de l'Irak

Le 1^{er} mars 1991, des opposants arabes, musulmans chiites, du sud de l'Irak se sont soulevés contre le gouvernement, profitant de l'apparente vacance du pouvoir entraînée par la défaite de l'armée irakienne pendant la guerre du Golfe. Ils ont pendant quelque temps pris le contrôle de plusieurs grandes villes et agglomérations, parmi lesquelles An Najaf, Karbala et Bassorah. Au début, des heurts violents ont eu lieu entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition. Mais, entre le milieu et la fin du mois de mars, les forces gouvernementales avaient nettement repris le contrôle de la situation. Des milliers de personnes soupçonnées d'avoir participé au soulèvement auraient été arrêtées à la suite de perquisitions à domicile systématiques. Certaines auraient ensuite été sommairement exécutées, et l'on ignore le sort des autres. Parmi les personnes appréhendées à An Najaf figuraient le Grand ayatollah Abu al Qassem al Khoi, le plus haut dignitaire musulman chiite, dix de ses proches et neuf de ses assistants. Le Grand ayatollah, qui est âgé de quatre-vingt quinze ans, a été arrêté le 20 mars et emmené à Bagdad. Trois jours plus tard, il était ramené chez lui, mais il semble y être placé sous surveillance. On ignore toujours le sort de ceux qui ont été arrêtés en même temps que lui et l'endroit où ils se trouvent.

Amnesty International a appris que de nombreux massacres extrajudiciaires avaient été perpétrés. Certaines informations reçues concernaient l'exécution sommaire de 150 à 170 hommes et jeunes garçons, le 16 mars, dans les quartiers de la garnison de Al Mahawil près de la ville de Al Hillah. Une rafle avait été opérée ce jour-là à Al Hillah et des centaines d'opposants présumés conduits à la garnison. Amnesty International a recueilli les témoignages de deux hommes qui faisaient partie des personnes détenues, mais qui ont réussi à s'échapper. Ces derniers ont déclaré que, dès leur arrivée à la garnison, des membres de l'armée régulière irakienne, qui avait procédé aux arrestations, ont inscrit les noms de toutes les personnes arrêtées. Au total, 517 noms ont été enregistrés. Les exécutions ont commencé après cette formalité. L'un des deux hommes raconte que des groupes de détenus étaient alignés et abattus à distance relativement réduite, au fusil Kalashnikov. Le témoin aurait assisté à l'exécution de 150 à 170 hommes, avant de parvenir à s'enfuir en compagnie de cinq autres personnes, en franchissant les barbelés clôturant la garnison.

Plus de 70 civils non armés auraient été exécutés de la même manière à Al Hillah, le 19 mars. Entre le 20 et le 29 mars, les soldats irakiens auraient investi la ville de As Samawah, et auraient procédé à de nombreuses exécutions sommaires après des perquisitions à domicile systématiques. Des femmes civiles auraient été utilisées comme "boucliers humains" pour permettre l'entrée des troupes dans la ville. Fin mars, des témoins oculaires auraient assisté à An Najaf à l'arrestation de plusieurs groupes d'opposants présumés, pouvant atteindre chacun 50 personnes, que l'on aurait alignés, et dont on aurait bandé les yeux et lié les mains avant de les abattre en présence de leurs familles. D'autres prisonniers ont été arrosés d'essence et enflammés, et un nombre de détenus encore plus élevé a été enfermé dans un hôtel de An Najaf, qui a ensuite été détruit par l'artillerie lourde. Les corps de certaines victimes d'exécutions auraient été attachés à des chars des forces gouvernementales et traînés par les rues, ou suspendus à des pylônes électriques. Des faits similaires, relatifs à la même période, ont été racontés à propos de la ville de Karbala.

Plusieurs des réfugiés interrogés ont décrit des incidents mettant en cause des soldats irakiens. Dans les hôpitaux, en particulier à Al Hillah, ces derniers auraient défenestré des patients et d'autres personnes. Un ancien capitaine de l'armée de terre irakienne ayant participé au soulèvement a raconté à Amnesty International ce qu'il avait vu à Al Hillah. Le 9 mars, il avait conduit à l'hôpital de la ville son jeune frère âgé de vingt-trois ans, pour faire soigner les blessures subies par ce dernier lors des affrontements. Pendant qu'ils étaient à l'hôpital, un grand nombre de soldats irakiens avaient encerclé l'établissement, puis l'avaient investi. Terrorisés, les patients et les visiteurs s'étaient réfugiés au dernier (troisième) étage. Selon le témoin, les soldats se seraient mis à précipiter les patients par les fenêtres du troisième étage, et 60 à 70

personnes auraient péri de cette manière, dont son jeune frère âgé de vingt-trois ans, ainsi qu'un médecin proche de la quarantaine, apparemment accusé par les soldats de soigner des "saboteurs". L'ancien capitaine a également déclaré à Amnesty International qu'il avait assisté au passage par les armes d'environ 60 civils, soupçonnés d'activités armées contre les forces gouvernementales. Un peloton aurait procédé à ces exécutions en public, le 13 mars, sur la place Saddam, principale place de la ville.

Plusieurs personnes interrogées par Amnesty International ont déclaré que certains membres des forces armées de Al Hillah avaient refusé de se battre contre les habitants de la ville lors de l'entrée des forces gouvernementales, et qu'ils avaient été pour cette raison exécutés. Les exécutions se seraient déroulées à la garnison de Al Mahawil. Un témoin oculaire affirme que les corps de treize des suppliciés ont été largués depuis un appareil en vol au-dessus du quartier de Jubran, à Al Hillah, le 5 mars.

D'autres réfugiés affirment également avoir vu les forces gouvernementales irakiennes jeter les corps de victimes de ces exécutions, certaines encore vivantes, dans des cours d'eau. L'ancien capitaine de l'armée de terre précédemment cité affirme avoir vu jeter 18 hommes, les mains liées, dans la rivière qui coule à travers Al Hillah, au soir du 14 avril. Un ancien membre des forces armées âgé de vingt-cinq ans, originaire de Qalat Salih (province de Mayssan), a raconté à Amnesty International que la 6^e division de l'armée de terre avait fusillé massivement dans sa ville natale, à la mi-mars, et que les corps des suppliciés avaient ensuite été jetés dans le Tigre. Il a également déclaré qu'il était interdit à quiconque d'enlever les corps échoués sur les rives. Un réfugié âgé de quarante-huit ans, originaire de Al Qurnah (province de Bassorah), a signalé à Amnesty International le cas de Ali Atwan, civil de Al Qurnah arrêté après que l'on eut découvert sa participation au soulèvement. Son corps a été trouvé sur les rives du Tigre quelques jours après son exécution, intervenue le 15 mars. D'après le témoignage du réfugié, les mains du supplicié étaient liées dans le dos par du fil de fer. Il avait reçu une balle dans la tête et son corps portait des marques de torture. Un civil de soixante ans originaire de Al Amarah (province de Mayssan) a rapporté les cas de détenus précipités vivants, ligotés, depuis le pont Al Majar al Kabir, au sud de la ville, une semaine après l'écrasement du soulèvement dans cette région. Un ancien membre des forces armées à Bassorah, arrêté le 16 mars, a raconté à Amnesty International qu'il avait été témoin d'un événement similaire trois jours plus tard, alors qu'il était transféré avec d'autres détenus dans un centre de détention contrôlé par la 3^e division de l'armée de terre. Il déclare avoir vu, au moment ils franchissaient le Chatt el-Arab, 30 à 35 hommes précipités dans l'eau. Ces derniers avaient des bandeaux rouges sur les yeux, leurs mains étaient liées et des poids étaient attachés à leurs pieds. Le témoin a ajouté que pendant sa seconde journée de détention au quartier général de la 3^e division de l'armée de terre, 45 hommes barbus avaient été choisis parmi les détenus, et qu'on les avait fusillés après leur avoir bandé les yeux et lié les mains. Leurs cadavres auraient été laissés sur le bord de la route, près d'une usine papetière.

On a également fourni à Amnesty International les noms de deux hommes et de deux adolescents qui auraient été enterrés vivants le 21 mars, avec deux autres personnes, par les troupes gouvernementales. Les victimes connues seraient : Saad Kadhim, trente-cinq ans ; Ali Abd al Sattar, dix-sept ans ; Ali Mohammed Ridha, vingt ans ; et Alaa Hani, douze ans. On les aurait enterrés dans un jardin public de la ville de Al Kufah, après leur avoir lié les mains et bandé les yeux.

Pendant tout le mois de mars, de nombreux autres homicides ont été signalés, parmi lesquels, probablement, des exécutions extrajudiciaires. Amnesty International a été informée de bombardements aveugles sur des zones résidentielles, dont les quartiers de Al Ansar, à An Najaf, et de Al Hayaniyyeh, à Bassorah. Ces bombardements auraient entraîné la mort de civils non armés, parmi lesquels des femmes et des enfants. Cependant, il n'a pas été possible à Amnesty International de déterminer clairement si ces cas de massacres avaient eu lieu hors du cadre du conflit armé. Toutefois, Amnesty International a été informée par des sources crédibles que des hélicoptères de combat avaient délibérément tiré sur des civils non armés essayant de fuir vers l'Iran. Un ancien membre des forces armées de Bassorah a affirmé avoir vu des corps de civils non armés couchés le long de la route Sayyid Jaber à l'est de Tannuma, agglomération située aux abords de Bassorah. Il a déclaré à Amnesty International avoir vu le corps d'une femme sectionné en deux, et les cadavres d'un homme et de deux enfants. Il a précisé que dans Tannuma même, il avait vu des femmes et des enfants utilisés comme "boucliers humains" par les troupes irakiennes lors de leur entrée dans la ville : ces femmes et ces enfants étaient juchés sur des chars qui ensuite bombardaient des zones résidentielles. Plusieurs réfugiés ont déclaré qu'à la mi-mars, peu après la reprise

de An Najaf par les troupes gouvernementales, on avait ordonné par haut-parleur aux civils de quitter leurs maisons et de se diriger à pied vers Karbala au nord. Sur la route An Najaf-Karbala, les troupes irakiennes auraient séparé les hommes des femmes et des enfants, puis sommairement fusillé les hommes. Il y aurait eu de nombreux morts, mais aucun chiffre précis n'a pu être fourni. Un réfugié venant de An Najaf a raconté à Amnesty International que certains corps avaient ensuite été enterrés dans des fosses communes derrière l'hôtel al Salam, sur la route An Najaf-Karbala. Il a ajouté qu'à la même époque il avait été témoin de l'exécution publique de sept hommes, par un peloton d'exécution, sur la place Thawrat al Ishrin, à An Najaf, sur laquelle donne l'hôtel Zamzam Tourist. D'après ce témoignage, les victimes avaient été enfermées dans un bâtiment appartenant au ministère des *Awqaf* (biens de mainmorte) et des affaires religieuses, proche de l'hôtel. On aurait amené les sept hommes sur la place, et on leur aurait lié les mains à des poteaux avant de les exécuter. Un autre réfugié, présent à Al Hillah lors du soulèvement, a signalé le cas de la directrice de l'école Badr al Kubra, à Al Hillah, qui aurait été exécutée à la mi-mars. D'après ce témoignage, la directrice, désignée sous le nom de Basima (on ignore son nom complet), a été fusillée devant sa maison, dans le quartier de Al Iman Ali, apparemment parce qu'elle était soupçonnée d'avoir coopéré avec ceux qui avaient participé au soulèvement.

Plusieurs des réfugiés arrêtés après le soulèvement ont informé Amnesty International qu'ils avaient été torturés pendant leur détention. Un ancien soldat de la province de Bassorah, âgé de vingt et un ans, a déclaré avoir été arrêté à la mi-mars en compagnie d'une autre personne, et emmené à la prison connue sous le nom de Al Mahad, à Abu al Khasib, à 10 kilomètres environ au sud-est de la ville de Bassorah. D'après ce témoignage, plusieurs milliers de personnes étaient détenues à cet endroit. Tous les jours, les gardes appelaient un petit groupe de prisonniers, qui étaient conduits à l'extérieur, alignés devant des palmiers et abattus à la mitrailleuse. Les autres détenus pouvaient voir les exécutions à travers les barreaux des fenêtres de leurs cellules. L'ancien soldat a déclaré à Amnesty International qu'il avait personnellement assisté à une centaine d'exécutions et qu'il connaissait deux des victimes : Abbas Hadi, déserteur de l'armée âgé de trente et un ans, et Ahmad Fares, soldat de vingt ans. Il a précisé que les détenus enfermés dans leurs cellules entendaient les cris des victimes avant leur exécution, et que beaucoup protestaient de leur innocence. Pendant les vingt-six jours de sa détention dans cette prison, il aurait été battu et aurait subi des chocs électriques ; son poignet gauche a été brisé à coups de crosse de fusil. Il a ajouté que les conditions de détention étaient terribles. Les cellules étaient sales et surpeuplées, et il n'y avait pas de place pour dormir. Les détenus étant privés de nourriture et d'eau, ils étaient obligés de boire leur propre urine pour survivre.

Un autre réfugié de An Najaf, âgé de vingt-trois ans, a déclaré qu'une semaine après la reconquête de la ville il avait vu les corps de quatre hommes dans une clinique rattachée à l'hôpital al Jumhuri, qui est situé entre les quartiers de Al Saad et de Al Hussain. D'après son témoignage, les visages des victimes avaient été mutilés. Il avait également vu un corps mutilé le 21 mars, sur la route reliant An Najaf à Al Kufah. Ce corps était celui de Falah Bilal, vingt-sept ans. La langue, les oreilles et la main gauche avaient apparemment été tranchées avant l'exécution.

Il y avait, parmi les personnes interrogées par Amnesty International, d'anciens détenus arrêtés au cours des années précédentes, et qui avaient pu s'échapper au début du mois de mars à la faveur de la perte de contrôle momentanée de plusieurs villes et agglomérations par les forces gouvernementales. Leurs témoignages ne sont pas évoqués dans ce document. D'autres personnes interrogées avaient participé au soulèvement en ouvrant de force les prisons et les centres de détention pour libérer ceux qui s'y trouvaient enfermés. Un chauffeur de taxi de Bassorah âgé de quarante ans a raconté à Amnesty International qu'il avait assisté à la libération de 35 personnes gardées dans un centre de détention souterrain situé sous une école secondaire à Al Qurnah. Il a déclaré que certains d'entre eux étaient détenus depuis trois ou quatre ans, et que d'autres étaient sous le coup d'une condamnation à mort. Certains étaient, dit-il, "squelettiques" et avaient les cheveux longs. Un autre réfugié venant de An Najaf a déclaré avoir aidé à la libération de prisonniers de la *Mudiriyyat Amn An Najaf* (Direction de la sécurité de An Najaf), le 3 mars. Il y avait parmi eux une vingtaine de Koweïtiens, qui, a-t-il affirmé, portaient des marques de torture sur le corps. Plusieurs personnes interrogées ont déclaré à Amnesty International que, pendant les bombardements aériens effectués par les troupes gouvernementales, des bombes au phosphore avaient été larguées sur des zones résidentielles, comme le quartier de Al Saad à An Najaf. On n'est pas certain, cependant, que ces attaques aient eu lieu hors du cadre du conflit armé. Amnesty International a reçu des photographies des victimes

montrant les graves brûlures qu'auraient occasionnées les bombes au phosphore. L'Organisation n'a cependant pu interroger aucune de ces victimes ni obtenir des rapports médicaux concernant les personnes qui auraient été admises dans les hôpitaux iraniens. Les militaires américains stationnés dans différents postes de contrôle au nord de Safwan, au sud de l'Irak, au début du mois d'avril, ont déclaré à Amnesty International que certains des réfugiés fuyant vers la frontière koweïtienne souffraient de brûlures pouvant confirmer l'utilisation du napalm, et que ces réfugiés avaient été transférés vers des hôpitaux en Arabie saoudite pour y recevoir un traitement d'urgence.

Depuis l'écrasement du soulèvement, Amnesty International a continué de recevoir des rapports alarmants sur la situation des droits de l'homme au sud de l'Irak. On continuerait d'arrêter de nombreuses personnes soupçonnées d'y avoir participé. Beaucoup de ces arrestations se seraient produites à An Najaf, où étaient visés des maîtres et des étudiants d'écoles religieuses. Depuis le début du mois de juin, on a appris la concentration de troupes et d'artillerie lourde dans la zone de marais située au sud-est du pays, entre les villes de Bassorah, An Nasiriyah et Al Amarah. Des dizaines de milliers d'Arabes musulmans chiïtes se cacheraient dans les marais, zone généralement utilisée comme refuge, au cours des années précédentes, par des déserteurs de l'armée et des opposants au gouvernement. Étant donné les nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales irakiennes au lendemain du soulèvement, Amnesty International craint pour la vie de ceux qui vivent actuellement cachés.

b) Nord de l'Irak

Après l'écrasement du soulèvement dans la région kurde du nord de l'Irak, de nombreuses informations ont fait état de violations des droits de l'homme de grande ampleur. L'important soulèvement qui avait débuté dans le sud de l'Irak s'est étendu aux villes kurdes dès la première semaine de mars, et les forces kurdes ont pendant un temps pris le contrôle d'Arbil, Sulaimaniyya, Duhok, Zakho et des villes voisines. Les heurts les plus violents entre forces gouvernementales et forces d'opposition se seraient produits dans la ville de Kirkouk. La reconquête de ces villes par les troupes gouvernementales a entraîné un exode massif de la population kurde. Fin mars, plus de 1,2 million de Kurdes, pour la plupart civils, s'étaient enfuis en Iran, tandis que des centaines de milliers d'autres se dirigeaient vers la frontière turque, afin d'échapper aux intenses bombardements aériens et terrestres de l'armée irakienne.

Les informations reçues par Amnesty International pendant cette période indiquent que les forces gouvernementales irakiennes ont perpétré d'importantes violations des droits de l'homme. Il y a notamment eu de nombreuses arrestations de civils, parfois de familles entières, la pratique de la torture, des exécutions sommaires massives, ainsi que des tirs intentionnels et meurtriers sur des civils non armés fuyant vers les frontières. Les personnes soupçonnées d'avoir participé au soulèvement ont été les premières visées, mais des civils non armés ont également été pris comme otages afin de dissuader les rebelles d'attaquer à nouveau les positions gouvernementales. Au mois de mai, les délégués d'Amnesty International présents en Iran, en Turquie et dans les zones du nord de l'Irak où étaient présentes des troupes coalisées et le personnel des Nations unies ont interrogé des centaines de réfugiés ayant fui leurs lieux de résidence pendant les mois de mars et avril. Il y avait parmi eux des civils et des membres des Pechmergas (unités armées kurdes), d'anciens détenus libérés des prisons et des centres de détention pendant le soulèvement, ainsi que des personnes ayant participé à l'ouverture par la force des prisons et à la libération de leurs occupants. Amnesty International a également interrogé des détenus arrêtés pendant le soulèvement pour servir d'otages, puis relâchés en vertu d'une amnistie.

On n'a pu confirmer la nouvelle, parvenue à la mi-avril, du massacre extra-légal de plusieurs centaines de civils du village de Qara Hanjir (à l'est de Kirkouk), mais des informations crédibles font état d'exécutions sommaires perpétrées à cet endroit entre le 27 et le 29 mars. Des personnes présentes à Qara Hanjir à cette époque ont déclaré à Amnesty International avoir vu les preuves que des massacres avaient eu lieu dans le village, en particulier des restes humains. L'un de ces témoins, membre des forces pechmergas de Kirkouk, a déclaré avoir vu dans ce village, le 28 mars, les corps de 11 personnes étendus dans la rue. Il y avait huit cadavres d'adultes de sexe masculin, un cadavre de femme et deux d'enfants. Certains corps avaient manifestement été mutilés : l'un des enfants avait les deux yeux énucléés, et le bras d'un autre enfant avait été tranché. Le témoin a ajouté que le même jour, dans la ville voisine de Chamchamal, il avait vu mourir quatre hommes, écrasés par des chars de l'armée irakienne. Le 1er avril, de

nombreux civils auraient été tués dans la ville de Tuz Khurmatu (au sud de Kirkouk), les troupes irakiennes ayant ouvert le feu à l'arme automatique sur la population civile. Le même jour, dans la ville d'Arbil, 17 personnes auraient été fusillées. Un témoin oculaire proche de la quarantaine, appartenant aux forces pechmergas, a affirmé à Amnesty International que bon nombre des victimes étaient des jeunes gens d'une vingtaine d'années et qu'ils avaient été exécutés devant l'immeuble du gouverneur d'Arbil. Le 3 avril, des forces gouvernementales irakiennes de Sulaimaniyya auraient exécuté une douzaine de personnes accusées d'avoir collaboré avec des opposants au gouvernement. Il semble que parmi les victimes figuraient plusieurs médecins accusés d'avoir soigné des combattants pechmergas blessés. Vers le 3 avril, dans le village d'Arbat (proche de Sulaimaniyya), une quarantaine de civils non armés accusés d'avoir collaboré avec des opposants au gouvernement auraient été brûlés vifs par les forces irakiennes. Des familles entières auraient été décimées lors de ces attaques et d'attaques similaires.

Des centaines de Kurdes, pour la plupart civils et non armés, auraient également été tués à la suite du bombardement aveugle de zones urbaines résidentielles, ou pendant qu'ils essayaient de fuir vers l'Iran ou la Turquie. Dans la ville de Chamchamal (à l'est de Kirkouk), des civils non armés auraient subi entre le 1^{er} et le 8 avril de violents bombardements. Pendant la même période, des attaques du même type ont été menées à Kirkouk et dans la ville de Altin Kopru (au nord-ouest de Kirkouk). Les réfugiés interrogés dans des camps situés en Turquie ont indiqué que des attaques aériennes avaient eu lieu sur des quartiers résidentiels, le 30 mars, dans la ville de Zakho. Amnesty International n'a pu établir avec certitude si ces tueries étaient étrangères au contexte du conflit armé. Cependant, des témoins oculaires ont de leur côté relaté l'attaque délibérée, le 31 mars, d'hélicoptères de combat contre des milliers de civils non armés fuyant les villes et se dirigeant vers le nord. L'attaque s'était produite le long de la route Arbil-Salahuddin, qui à ce moment-là était encombrée de véhicules automobiles pleins de passagers. L'un des nombreux civils ayant emprunté cette route en direction de l'Iran a affirmé à Amnesty International qu'il avait fui six jours après la reconquête d'Arbil par les forces gouvernementales. Il a déclaré avoir vu le long de la route les preuves de bombardements aériens de civils, et avoir découvert les restes de sa propre famille juste avant d'atteindre Salahuddin. Ses deux parents, et plusieurs autres membres de la famille, avaient été tués lors de ces attaques. Il a trouvé leurs corps à l'intérieur et à proximité de la voiture qui avait permis leur fuite, et qui était entièrement carbonisée. Des attaques du même type ont eu lieu, entre le 1^{er} et le 8 avril, sur des civils fuyant vers l'Iran par la route Rawandiz-Haj Omran. Certaines personnes blessées pendant ces attaques ont pu atteindre l'Iran, où elles ont été admises dans des hôpitaux. Les envoyés d'Amnesty International ont interrogé plusieurs de ces patients à l'hôpital Motaheri d'Urumieh (province de l'Azerbaïdjan occidental), au mois de mai. Il y avait parmi ces patients plusieurs femmes et enfants, blessés tandis qu'ils fuyaient les camps de réfugiés kurdes proches d'Arbil, où le gouvernement irakien les obligeait à vivre depuis le début des années 80. Une femme kurde de trente-cinq ans, originaire du village de Sidakan dans la région de Rawandiz, mais placée de force dans le camp de réfugiés de Basrama, a déclaré à Amnesty International que huit membres de sa famille étaient morts à la suite de bombardements effectués par des hélicoptères de combat aux abords d'Arbil. Elle a précisé qu'elle avait emmené avec elle en Iran une fillette de dix ans dont la mère, enceinte, et d'autres parents avaient été tués à la suite du bombardement de la région de Rawandiz le 31 mars. Blessée elle aussi, l'enfant avait été admise dans ce même hôpital d'Urumieh. Un chauffeur kurde d'Arbil, âgé de trente-six ans, interrogé dans un camp de réfugiés en Iran, a déclaré à Amnesty International qu'il avait également été témoin du bombardement aérien de civils en fuite, à la fin du mois de mars. Il a affirmé qu'une dizaine de civils qui se trouvaient devant lui avaient été tués dans la région de Kasnazan, au nord d'Arbil.

Parmi les réfugiés dont Amnesty International a recueilli les témoignages se trouvaient dix anciens détenus pris en otages à Kirkouk au plus fort du soulèvement, apparemment pour décourager de nouvelles attaques de la ville par les forces kurdes. Plus de 5000 hommes de la ville avaient été arrêtés pendant les deuxième et troisième semaines du mois de mars par l'armée régulière irakienne, des agents des services de renseignements et de sécurité, des membres du parti Baas et des soldats de la Garde républicaine. D'après les témoignages des anciens détenus, de leurs familles et d'autres témoins oculaires, la plupart des personnes arrêtées avaient été emmenées de leurs maisons, situées dans des quartiers résidentiels de la ville, comme Imam Qassem, Shorjah, Rahimawa, Piryadi et Al Iskan. Certains prisonniers n'avaient pas plus de quinze ans, d'autres avaient dépassé la soixantaine. Les témoignages de toutes les personnes interrogées concordent. Les prisonniers ont d'abord été emmenés à la garnison de Tobzawa, à l'ouest de Kirkouk, paraît-il utilisée, en temps normal, comme camp d'entraînement de l'Armée populaire irakienne. La

plupart des détenus y sont restés deux ou trois jours, avant d'être transférés à la garnison de Béji, près de la ville de Tikrit. Au bout de deux semaines en moyenne, ils ont été transférés dans un camp pénitentiaire situé à l'extérieur de Ar Ramadi, précédemment utilisé pour les prisonniers de guerre iraniens, puis pour les Koweïtiens arrêtés lors de l'occupation de leur pays. La plupart des prisonniers étaient, semble-t-il, de nouveau libres vers la mi-avril.

Un étudiant kurde de dix-neuf ans au nombre des personnes arrêtées à Kirkouk, le 18 mars, a raconté à Amnesty International que des dirigeants du parti Baas étaient venus le chercher chez lui sous prétexte d'une "enquête" qui serait l'affaire d'à peine cinq minutes. Il a été détenu pendant huit heures dans les locaux du service de sécurité, avant d'être transféré à la garnison de Béji. Là, les détenus étaient enfermés par groupes d'environ 750 personnes dans de grandes salles mesurant approximativement 20 mètres sur 60. À son arrivée au camp, il y avait déjà 450 détenus dans la salle où on l'a enfermé. La plupart venaient de la région de Dibis, proche de Kirkouk. Les 20 et 21 mars, 250 autres détenus sont arrivés, en provenance de la garnison de Tobzawa. Le 26 mars, l'étudiant a été transféré en autocar, avec 500 autres détenus, au camp pénitentiaire de Ar Ramadi, où il est resté jusqu'à sa libération, intervenue vers le 17 avril. Plusieurs détenus de ce groupe ont dénoncé à Amnesty International la dureté des conditions de détention à Tobzawa, Béji et Ar Ramadi. Ceux qui osaient réclamer de l'eau ou de la nourriture étaient battus. À Ar Ramadi, plusieurs d'entre eux seraient morts de faim et de soif. Les détenus ont également déclaré avoir été battus lors de leur arrivée au camp, mais pas ultérieurement. Après l'annonce, le 5 avril, d'une amnistie pour les Kurdes, une délégation officielle est venue au camp pénitentiaire de Ar Ramadi annoncer aux détenus qu'ils allaient être libérés. Aucun n'était autorisé à regagner la ville de Kirkouk pour retrouver sa famille ; on leur a donné le choix entre deux destinations : Arbil ou Sulaimaniyya. Certains ont été reconduits à la garnison de Tobzawa, où ils sont restés deux jours supplémentaires avant d'être libérés. D'autres ont été directement conduits à Qoshtapa ou Chamchamal, puis remis en liberté.

D'après les informations recueillies par Amnesty International, la majorité des détenus, dont le nombre est estimé à 5000, ont été libérés. On a cependant informé l'Organisation que 28 à 35 d'entre eux avaient été exécutés peu après leur arrestation à Kirkouk. Il semble que la plupart des victimes faisaient partie des personnes arrêtées dans le quartier de Shorjah. Parmi les personnes exécutées figurait Ibrahim Qader Taha, âgé de quarante-quatre ans, arrêté par des membres de la Garde républicaine le 18 mars. D'après le témoignage de sa femme, il a été arrêté le matin de bonne heure et exécuté avant le soir. Elle a trouvé son corps dans un quartier commerçant de Kirkouk ; on lui avait tiré une balle dans la tête. Plusieurs autres corps étaient couchés dans la rue, près de celui de son mari, et d'autres familles étaient venues identifier et emmener les dépouilles de leurs proches. L'une des personnes interrogées par Amnesty International, membre des Pechmergas de Kirkouk, a déclaré avoir assisté dans la ville à l'arrestation et à l'exécution de 11 personnes pendant la troisième semaine de mars. Parmi les victimes, toutes de sexe masculin, se trouvaient des mineurs et des hommes âgés. D'après ce témoignage, ils ont été fusillés dans la ville, derrière l'école secondaire Al Jumhuriyya.

Plusieurs réfugiés kurdes interrogés par Amnesty International ont déclaré avoir participé à la libération des détenus de prisons et de centres de détention. Ils ont décrit le matériel de torture trouvé sur les lieux et les dossiers concernant certains prisonniers. Un diplômé de l'université d'Arbil, âgé de trente et un ans, a déclaré à Amnesty International que des centaines de détenus avaient été libérés pendant le soulèvement, mais que nombre des prisonniers politiques plus "importants" n'avaient pu être trouvés. Le maire d'Arbil avait imposé le couvre-feu sur la ville à la veille du soulèvement, et l'on pense que de nombreux prisonniers politiques ont été transférés à cette époque, probablement vers Mossoul et d'autres villes non touchées par le soulèvement. On ne connaît ni leur sort ni l'endroit où ils se trouvent.

Recommandations adressées au gouvernement irakien

Étant donné la gravité de la situation des droits de l'homme en Irak, Amnesty International exhorte le gouvernement à appliquer d'urgence les recommandations énoncées ci-dessous. En faisant ces recommandations, Amnesty International réaffirme sa conviction, étayée par les normes internationales en la matière, que les exécutions extrajudiciaires, les "disparitions" et la torture sont toujours injustifiables, même dans le contexte d'un conflit armé interne.

A. Garanties pour les suspects politiques en détention

Amnesty International recommande au gouvernement irakien de :

1. Libérer sur-le-champ et sans conditions tous les détenus uniquement emprisonnés en raison de l'expression non violente de leurs convictions, de leur origine ethnique ou de leur religion — y compris ceux qui sont détenus comme otages à la place de suspects politiques recherchés par le gouvernement ;
2. Veiller à ce que tous les détenus soient traités humainement et ne soient pas soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces détenus doivent avoir immédiatement accès aux soins médicaux, à une assistance juridique, et doivent pouvoir être visités par leurs familles ;
3. Veiller à ce que tous les détenus, conformément aux normes internationalement reconnues dans le domaine des droits de l'homme, aient le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal et d'être jugés avec impartialité ;
4. Veiller à ce que toutes les personnes ayant regagné l'Irak pour bénéficier des amnisties officiellement annoncées depuis le 5 avril 1991 ne soient pas victimes d'arrestations arbitraires, de tortures, de "disparitions", d'exécutions et d'autres violations des droits de l'homme. Les noms de tous les réfugiés retournés dans leur pays et emprisonnés après s'être rendus aux autorités, ainsi que l'endroit où ils se trouvent, devront être révélés ;
5. Accorder immédiatement, et dans des conditions normales, l'accès de tous les centres de détention aux organisations humanitaires internationales compétentes, afin que toutes les personnes relevant de leur mandat puissent bénéficier de leur protection et de leur assistance.

B. Garanties contre les exécutions extrajudiciaires

1. Amnesty International réitère sa demande au gouvernement irakien (formulée dans sa lettre du 16 avril 1991) de se conformer aux Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions. Elle exige leur application intégrale en Irak.

Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social des Nations unies a recommandé les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions. Le 15 décembre 1989, dans sa résolution 44/162, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté ces Principes. Le 1^{er} principe dispose que *«de telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne»*. D'après ce 1^{er} principe, les exécutions extra-légales ne peuvent être justifiées par l'existence d'un état de guerre ou la menace de guerre, ni par l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique.

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions prévoient différentes garanties contre les exécutions extrajudiciaires, en particulier :

- Les pouvoirs publics doivent exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu (2^e principe) ;
- Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement

communiqués à leur famille et à leur avocat (6^e principe).

- Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité médicale indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention. Ils auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier, et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative (7^e principe) ;
- Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales (8^e principe).

Dans le domaine des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, les Principes recommandent les dispositions suivantes :

- Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extra-légales, et les pouvoirs publics veilleront à ce qu'il existe à cette fin, dans leur pays, des procédures et des services officiels. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, la personne responsable, et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès. Elle devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins (9^e principe) ;
- L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires que l'on suppose impliqués dans des exécutions extra-légales à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins (10^e principe) ;
- Lorsqu'on se trouve en présence d'abus systématiques, les pouvoirs publics mettront en place une commission d'enquête indépendante ou un organe similaire. Les membres de la commission seront indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête, et ils auront tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête (11^e principe) ;
- Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence et toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extra-légales seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête (15^e principe) ;
- Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes, les conclusions et les recommandations de l'enquête. Il énumérera en détail les événements constatés, et les éléments de preuves sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite (17^e principe).

Les Principes recommandent enfin les procédures légales à suivre lorsque les participants aux exécutions extrajudiciaires ont été identifiés :

- Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes ayant participé à des exécutions extra-légales soient traduites en justice (18^e principe) ;
- L'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extra-légales. Les supérieurs hiérarchiques et les fonctionnaires pourront répondre des actes commis par leurs subordonnés s'ils avaient raisonnablement la possibilité de

prévenir de tels actes. En aucun cas, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extra-légales (19^e principe).

2. Amnesty International recommande que toute personne responsable de l'application des lois reçoive au préalable une formation complète sur le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois, et que ces normes soient rigoureusement appliquées, notamment en ce qui concerne la réglementation de l'emploi de la force.

C. Garanties contre les "disparitions" et la torture

Plusieurs des garanties contre les exécutions extrajudiciaires recommandées ci-dessus contribuent également à la prévention des "disparitions" et de la torture. Mais il convient d'assurer la pleine application de garanties supplémentaires contre la perpétuation de ces violations, conformément à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus. Ces textes comprennent notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, édicté par les Nations unies, l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Amnesty International émet les recommandations spécifiques suivantes :

1. Le gouvernement irakien devrait ordonner sans délai des enquêtes impartiales, afin de déterminer clairement le sort des personnes portées "disparues" en Irak, ainsi que le lieu où elles se trouvent, et cela quels que soient le lieu et l'époque de leur "disparition". Étant donné la persistance et l'ampleur des "disparitions" survenues dans le pays, les pouvoirs publics devraient constituer une commission d'enquête indépendante chargée d'étudier les cas de "disparitions". Cette commission devrait bénéficier d'une protection et de pouvoirs identiques à ceux recommandés ci-dessus pour la commission d'enquête sur les exécutions extrajudiciaires. Les témoins et leurs familles devraient également bénéficier d'une protection efficace contre toute violence ou intimidation.

2. Le gouvernement irakien devrait ordonner sans délai des enquêtes impartiales concernant les informations faisant état de tortures, et les résultats de ces enquêtes devraient être rendus publics.

3. Lorsque leur participation ou leur responsabilité concernant des cas de "disparition" et de torture est prouvée, les membres des services de sécurité et autres fonctionnaires devraient être traduits en justice.

4. Les victimes de tortures et les proches des personnes "disparues" devraient recevoir une indemnisation satisfaisante. Si nécessaire, les victimes de tortures devraient bénéficier d'une rééducation médicale.

5. Le gouvernement devrait adopter et faire respecter des dispositions légales strictes concernant la détention au secret, et s'assurer que toute personne arrêtée et emprisonnée bénéficie d'un accès immédiat et régulier à sa famille, à des avocats et à des médecins, avec lesquels elle devrait pouvoir communiquer en privé.

6. Le gouvernement devrait adopter une législation interdisant la détention de prisonniers en dehors des lieux de détention publiquement reconnus.

7. Toute personne responsable de l'application des lois devrait être informée sur l'interdiction de la torture, et connaître parfaitement le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois.

8. Le gouvernement devrait ratifier la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Premier protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou y adhérer.

Principales publications d'Amnesty International relatives à l'Irak depuis 1981

1. *Iraq : Evidence of Torture*, 1981 (MDE 14/07/81) — Irak : Preuves de tortures.
2. *Report and Recommendations of an Amnesty International Mission to the Government of the Republic of Iraq, 22-28 January 1983*, octobre 1983 (MDE 14/06/83) (paru en français sous le titre *Irak : Nouveau constat de violations des droits de l'homme (réponse des autorités et commentaires)*).
3. *Torture in Iraq, 1982-1984*, avril 1985 (MDE 14/02/85) (traduit en français sous le titre *Torture en Irak*).
4. *Torture and Executions in Iraq : Summary of Amnesty International's Concerns*, mars 1986 (MDE 14/06/86) (traduit en français sous le titre *Irak : Tortures et exécutions. Les grandes préoccupations d'Amnesty International*).
5. *The Death Penalty in Iraq*, mai 1987 [Trois articles : *Introduction and Background* (MDE 14/02/87) (traduit en français sous le titre *La peine de mort en Irak, introduction et contexte*) ; *Legal Aspects* (MDE 14/03/87) — Aspects juridiques ; *List of Persons Reported Executed/Sentenced to Death Between January 1985 and January 1987* (MDE 14/04/87) — Liste des personnes qui auraient été exécutées/condamnées à mort entre janvier 1985 et janvier 1987].
6. *Iraq : Oral statement to the United Nations Sub-Commission of Prevention Discrimination and Protection of Minorities*, août 1988 (MDE 14/05/88) — Irak : Déclaration devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
7. *Iraq : Children : Innocent Victims of Political Repression*, février 1989 (MDE 14/05/89) (traduit en français sous le titre *Les enfants victimes de la répression politique en Irak*).
8. *Irak/Turkey : Iraqi Kurds : At Risk of Forcible Repatriation from Turkey and Human Rights Violations in Iraq*, juin 1990 (MDE 14/06/90) (traduit en français sous le titre *Les Kurdes d'Irak risquent d'être rapatriés en Turquie contre leur gré et d'être victimes de violations des droits de l'homme*).
9. *Irak/Kuwait : Human Rights Violations since 2 August 1990*, décembre 1990 (MDE 14/16/90) (traduit en français sous le titre *Irak/Koweït occupé ; violations des droits de l'homme depuis le 2 août 1990*).